

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire I  
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Callixte*  
4 *Mbarushimana* - n° ICC-01/04-01/10  
5 Conférence de mise en état  
6 Juge Sanji Mmasenono Monageng, en qualité de juge unique  
7 Lundi 14 février 2011  
8 Audience publique  
9 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 00*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.  
12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Bonjour à tous.  
13 Madame le greffier d'audience, voulez-vous appeler l'affaire, s'il vous plaît ?  
14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Situation en République démocratique du Congo,  
15 en l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10.  
16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci.  
17 Avant de commencer notre audience ce matin, je souhaiterais attirer l'attention des  
18 parties au fait que nous n'avons que la matinée pour cette audience car la Chambre... la  
19 salle d'audience sera utilisée pour une autre affaire. Dans la mesure du possible,  
20 tâchons d'accélérer la procédure. Et loin de moi l'idée de vous demander de vous causer  
21 à vous-même un préjudice.  
22 Cette audience a été convoquée par moi afin que nous puissions discuter de questions  
23 relatives à la discussion des éléments entre les parties. L'Accusation, le conseil de la  
24 Défense et le Greffe ont tous été invités.  
25 Conformément à la pratique établie par la Cour, je demanderai aux parties et aux  
26 participants de se présenter, en commençant évidemment par le Bureau du Procureur.  
27 Avant de vous présenter, j'aimerais attirer votre attention au fait que nous devons  
28 parler un peu lentement... et lorsque nous présenterons nos observations, afin de

1 permettre à nos interprètes de nous suivre.

2 Monsieur le Procureur, veuillez vous présenter ainsi que votre équipe.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Bonjour, Madame le Président. L'Accusation est  
4 représentée aujourd'hui par Marion Rabanit et Regina Weiss, substitut du Procureur  
5 adjoint, Grace Goh, chargée de la gestion de l'affaire, et moi-même, Anton Steynberg,  
6 premier substitut du Procureur. Merci.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci beaucoup.

8 Puis-je maintenant demander au conseil de la Défense de bien vouloir se présenter et de  
9 présenter son équipe ?

10 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

11 Je m'appelle Nick Kaufman. Je représente M. Callixte Mbarushimana qui est assis  
12 derrière moi. Aujourd'hui, je suis assisté par Vedrana Residovic. C'est mon gestionnaire  
13 de l'affaire provisoire parce que je suis encore en train de recruter une équipe. Elle est  
14 de l'OPCD.

15 M<sup>me</sup> DAHURON-JACOBY : Bonjour, Madame la juge.

16 Pour représenter le greffier aujourd'hui, Dahirou Sant-Anna, juriste associé au... à la  
17 Direction du service de la Cour, Bibiana Becerra-Suarez, coordinatrice juridique à la  
18 Direction du service de la Cour, et moi-même, Charlotte Dahuron-Jacoby, chef de la  
19 Section de l'administration judiciaire.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci beaucoup.

21 Je suis le juge Sanji Mmasenono Monageng. Je suis juge unique chargée par la Chambre  
22 préliminaire I de l'affaire *Le Procureur c. M. Mbarushimana*.

23 L'objet de la présente audience est de discuter des questions énumérées dans la décision  
24 fixant la date de cette audience, rendue par le juge unique le 7 février 2011.  
25 Évidemment, nous discuterons également de tout autre question au regard de la  
26 divulgation. Une décision finale relative au dispositif de divulgation sera rendue en  
27 temps utile, eu égard aux observations formulées par les parties et les participants en la  
28 présente audience.

1 Je souhaiterais rappeler aux parties et participants qu'ils peuvent demander le passage à  
2 huis clos partiel s'il faut discuter d'une question confidentielle.

3 L'Accusation est invitée à fournir des informations relatives aux questions figurant en  
4 page 4 de la décision rendue le 7 février 2011 afin que le juge unique puisse établir un  
5 calendrier précis pour la divulgation. Je suis sûre que l'Accusation connaît la décision et  
6 les questions y afférentes.

7 L'Accusation, la Défense et le Greffe sont également invités à présenter leurs  
8 observations sur le dispositif de divulgation qui a été établi et exécuté au moyen des  
9 récentes décisions de la Chambre, y compris des modalités techniques.

10 Enfin, l'Accusation et la Défense sont invitées à soumettre leurs observations sur la  
11 portée et le calendrier envisagé de l'inspection qui sera effectuée en application des  
12 règles 77 et 78 du Règlement.

13 Aux fins de la présente audience, je proposerais de procéder de la manière suivante.

14 Premièrement, l'Accusation fournira les informations relatives à toutes les questions  
15 que je viens tout juste d'énumérer.

16 La Défense apportera ensuite une réponse aux arguments de l'Accusation.

17 Le Greffe présentera alors ses observations.

18 Et enfin, l'Accusation et la Défense auront l'occasion de faire des remarques sur toute  
19 autre question pouvant être pertinente pour la procédure de divulgation.

20 S'il n'y a pas d'autres observations ou d'objections, je sais pas si vous en avez à ce  
21 stade-ci, nous allons commencer maintenant.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Madame le Président.

23 M<sup>me</sup> le Président a signalé la question du passage à huis clos partiel. Je voudrais  
24 simplement signaler... vous signaler, Madame le juge, que s'agissant de l'article... du  
25 point 5 des questions figurant à la page 4 de la décision à laquelle vous avez fait  
26 allusion précédemment... pardon, non, ce n'est pas la bonne référence... Pardon, c'est la  
27 question 4 se rapportant aux mesures de protection, le point 4 concernant la nécessité de  
28 recourir à des mesures de protection pour protéger des témoins. L'Accusation vous

1 soumet que cette question serait plus appropriée si elle était discutée en audience à huis  
2 clos partiel.

3 Et si vous le permettez, j'aimerais passer en revue toutes les questions soulevées à la  
4 page 4 de la décision. Et aux fins de la transcription, je vais lire les diverses questions.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Monsieur Steynberg, un  
6 instant, s'il vous plaît.

7 Pouvez-vous, s'il vous plaît, m'aider avec mon équipement ?

8 Merci, Monsieur Steynberg. Veuillez poursuivre.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Madame le Président.

10 Donc, pour commencer par les questions qui ont été posées à l'Accusation, je pense que  
11 nous allons aborder les deux premières questions ensemble. La première question est la  
12 suivante : l'Accusation doit fournir des informations concernant une estimation du  
13 nombre et du volume global des documents qu'il a l'intention d'utiliser en tant  
14 qu'éléments de preuve lors des audiences de confirmation... de confirmation des  
15 charges. Et deuxièmement, le nombre de témoins, si tant est qu'il y a des témoins, qu'il a  
16 l'intention d'appeler à la barre à l'occasion de l'audience de confirmation des charges,  
17 ainsi que le nombre de... de déclarations de témoins qu'il a l'intention d'utiliser durant  
18 cette audience, conformément à la règle 76.

19 Madame le Président, l'Accusation est consciente de l'importance de divulguer tous les  
20 éléments de preuve que nous avons l'intention d'utiliser lors de cette audience en temps  
21 opportun, et ce conformément au délai établi par le Statut et le Règlement. L'Accusation  
22 a l'intention de présenter des éléments de preuve fondamentaux durant l'audience de  
23 confirmation des charges.

24 L'Accusation est encore en train d'évaluer les témoins qu'elle a l'intention d'appeler à la  
25 barre. Cela étant, selon notre premier... une évaluation préliminaire, nous n'avons pas  
26 l'intention pour l'instant d'appeler des témoins durant l'audience de confirmation des  
27 charges, mais nous réservons le droit de réexaminer cette position. Le Bureau a  
28 l'intention d'utiliser des... des preuves documentaires et des déclarations des témoins.

1 L'évaluation des... de l'Accusation compte en nombre et au volume de documents que  
2 nous avons l'intention d'utiliser lors de cette audience...

3 Merci. Je vais tenter de le faire. Je vais répéter ce point. L'évaluation de l'Accusation  
4 quant au nombre et au volume de documents que nous avons l'intention d'utiliser lors  
5 de l'audience ainsi que le nombre de témoins et de déclarations de témoins que nous  
6 utiliserons dépend de plusieurs facteurs, notamment... premièrement, il s'agit pour le  
7 Greffe de rendre disponible une copie des médias et des communications électroniques  
8 saisies auprès du suspect. Une fois ces éléments mis à la disposition de l'Accusation,  
9 nous serons en mesure de préparer une estimation éclairée à l'intention de la Chambre  
10 quant à la durée qu'il nous faudra pour traiter et analyser cette... ces informations. À ce  
11 stade-ci, l'Accusation escompte que le volume des éléments de preuve pourrait être  
12 considérable.

13 Deuxièmement, les enquêtes de l'Accusation sont toujours en cours. Les activités  
14 d'enquête généreront probablement de nouveaux éléments de preuve, et ce jusqu'au  
15 jour de l'audience de confirmation des charges.

16 S'agissant de la troisième question, la Chambre souhaite obtenir une indication quant à  
17 savoir si l'Accusation a l'intention de demander que certains documents soient  
18 divulgués à la Défense sous forme expurgée et, le cas échéant, une estimation du  
19 nombre... du volume de tels documents.

20 L'Accusation envisage de demander des... ou d'apporter des expurgations limitées aux  
21 déclarations des témoins afin de protéger la sûreté des témoins, des victimes et d'autres  
22 personnes basées dans des régions ou travaillant dans des régions qui sont plongées  
23 dans le conflit, et ce jusqu'à ce que des mesures de protection soient mises en place. Ce  
24 sera le cas notamment pour tout témoin se trouvant dans l'est de la RDC, la République  
25 démocratique du Congo. Nous avons déjà pris contact avec l'Unité des victimes et des  
26 témoins afin de nous assurer que l'Unité est informée du... des progrès de nos enquêtes  
27 et qu'elle puisse nous aider en temps opportun.

28 Cela étant, l'Accusation prévoit être en mesure de divulguer à la Défense l'identité de la

1 majorité des témoins auxquels ou... donc sur lesquels elle a compté au stade du mandat  
2 d'arrêt et que nous utiliserons probablement à... à l'étape de la confirmation des charges.  
3 Nous demanderons également certaines expurgations contenues dans les déclarations  
4 des témoins conformément à la règle 81-4, mais les identités ne seront pas expurgées.  
5 Madame le Président, nous escomptons que la majorité des preuves documentaires qui  
6 sont sous le contrôle de l'Accusation pourront être divulguées sans expurgation, et ce,  
7 peu importe que nous ayons l'intention de les utiliser lors de l'audience de confirmation  
8 de charges ou de les divulguer conformément à l'article 67-2 et de la règle 77.  
9 S'agissant du nombre, du volume, des documents qui feront l'objet d'expurgations, cela  
10 dépend également des facteurs que j'ai évoqués tout à l'heure.  
11 Je passe maintenant au point n° 4, une indication quant à savoir si l'Accusation a  
12 l'intention de solliciter des mesures de protection afin de protéger des témoins, des  
13 victimes ou d'autres personnes à risque, avant la divulgation des noms des témoins ou  
14 de certains documents ou autres pièces, compris des... toute information pertinente sur  
15 les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre et qui seraient disponibles à ce stade.  
16 Madame le Président, comme nous l'avons indiqué tout à l'heure, l'Accusation demande  
17 que cette question soit traitée *ex parte* par vous-même à la fin de l'audience et en  
18 l'absence de la Défense.  
19 Je vais aborder le point suivant, le point n° 5. La Chambre souhaiterait savoir si  
20 l'Accusation a l'intention de... d'utiliser des informations ou des documents obtenus...  
21 obtenus sous condition de confidentialité en vertu de l'art 54-3-e du Statut.  
22 Madame le Président, je peux déjà vous dire que l'Accusation n'a pas l'intention  
23 d'utiliser des pièces obtenues sous condition de confidentialité, conformément à l'article  
24 pertinent. Aucune pièce de cette nature n'a été obtenue jusqu'à présent aux fins de  
25 l'enquête sur les événements survenus dans le Nord et le Sud-Kivu.  
26 Madame le Président, voilà qui termine les cinq premiers points relatifs à la page 4 de la  
27 décision. Je vais maintenant aborder les questions sur lesquelles l'Accusation et la  
28 Défense ainsi que le Greffe ont été invités à formuler des observations.

1 Madame le Président, il y a trois points que je voudrais aborder ensemble, et je vais les  
2 lire aux fins de transcription.

3 La première question sur laquelle on a... nous avons... les parties ont été invitées à  
4 formuler des observations concerne la portée et le calendrier envisagés pour l'inspection  
5 à être effectuée par les parties en application des règles 77 et 78 du Règlement, ensuite  
6 afin d'améliorer l'efficacité globale de la procédure de divulgation, les observations sur  
7 le dispositif de divulgation tel qu'établi et exécuté par la pratique récente de la  
8 Chambre, y compris les modalités techniques.

9 Troisième, toutes informations, observations ou préoccupations jugées pertinentes pour  
10 assurer l'efficacité globale de la procédure de divulgation.

11 Madame le Président, à cet égard, l'Accusation est d'accord, pour l'essentiel, avec le  
12 dispositif de divulgation adopté par la Chambre dans les affaires *Abu Garda* et *Banda et*  
13 *Jerbo*, qui ont repris la procédure de divulgation dans le cadre de la procédure relative à  
14 la confirmation des charges dans les affaires *Lubanga* et *Katanga et Ngudjolo*.

15 Le premier point que l'Accusation souhaiterait faire, Madame le Président, est que nous  
16 invitons la Chambre à suivre tout particulièrement la décision de la majorité en  
17 l'affaire *Abu Garda*, à savoir que les éléments de preuve potentiellement à décharge et la  
18 règle 77 ne devraient pas être communiqués à la Chambre ou admis dans le dossier  
19 d'une affaire, à moins qu'une des deux parties n'ait décidé d'y recourir à l'audience de  
20 confirmation des charges. La décision à laquelle je fais référence, Madame le Président,  
21 peut se trouver à la référence suivante : ICC-02/05-02/09-35, en son paragraphe n° 9.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Pardon, un instant,  
23 Monsieur Steynberg. Vous devez ralentir quelque peu. Merci.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Madame le Président.

25 À l'exception de la Chambre préliminaire dans *Bemba*, aucune autre Chambre  
26 préliminaire n'a exigé cela. Le dispositif de divulgation utilisé dans les affaires ayant  
27 précédé *Bemba* a été jugé par la Chambre comme étant « équitable et efficace » — fin de  
28 citation —, et de s'être révélé une réussite dans d'autres affaires. J'attire l'attention de

1 Madame le Président à l'affaire *Abu Garda*, paragraphe 12. Madame le Président,  
2 l'Accusation ne voit pas de raisons qui justifieraient que l'on s'écarte de ce dispositif.  
3 Deuxièmement, si la Chambre décide de s'écarter de la pratique des autres Chambres,  
4 l'Accusation exhorte vivement la Chambre à ne pas tenir compte des exigences de la...  
5 de la règle 39 du Règlement de la Cour et d'autoriser le dépôt, dans le dossier de  
6 l'affaire, de documents qui ne sont pas nécessaires ni en anglais ni en français. Madame  
7 le Président, imposer l'exigence de traduire les éléments de preuve potentiellement à  
8 décharge et les pièces visées par la règle 77 dans une des deux langues de travail de la  
9 Cour entamerait considérablement les ressources de la Cour alors que ces éléments de  
10 preuve risquent de ne pas être utilisés à l'audience de confirmation des charges. Cela  
11 imposerait injustement à l'Accusation le fardeau de traduire les pièces que le Bureau  
12 aurait obtenues dans le cadre d'enquêtes mais que le Bureau du Procureur ne compte  
13 pas utiliser en tant qu'éléments de preuve à charge.

14 Nous rappelons également que la Chambre a ordonné l'inscription au dossier d'un  
15 volume considérable de pièces saisies du suspect. L'Accusation invite la Chambre à  
16 adopter un dispositif qui soit raisonnable au regard des obligations juridiques des  
17 parties et organes, ainsi des ressources de la Cour.

18 Deuxièmement, Madame la Présidente, selon une décision prise par la Chambre à la  
19 majorité, à savoir que le dispositif de divulgation utilisé dans les affaires *Lubanga* et  
20 *Katanga-Ngudjolo* s'est révélé juste et efficace, et qu'il s'est révélé une véritable réussite,  
21 l'Accusation demande à ne pas être obligée, comme ce fut le cas dans les affaires *Abu*  
22 *Garda* et *Banda et Jerbo*, de fournir à la Défense un résumé du contenu ainsi qu'une  
23 explication des... de la pertinence de chacun des éléments divulgués en application de  
24 l'article 67-2 et de la règle 77.

25 Madame le Président, l'imposition d'une telle obligation s'écarterait du dispositif  
26 précédent, qui s'est révélé juste et équitable ou d'avoir été efficace.

27 S'agissant des pièces visées par la règle 77, la pratique n'est pas suffisante pour  
28 déterminer l'équité pour les deux parties ni l'efficacité de cet aspect du dispositif adopté



1 dans les affaires *Abu garda* et *Banda et Jerbo*, et ce parce qu'il n'y avait pas de pièces qui  
2 tombaient sous le coup de la règle 77 dans ces affaires.

3 Cela étant, en la présente affaire, l'Accusation propose de donner à la Défense accès à  
4 des éléments de... de preuve importants en application de la règle 77. Nous avons déjà  
5 donné à la Défense accès à plus de 1 700 communications interceptées et plus de  
6 4 000 fichiers pertinents, et nous nous attendons à divulguer davantage en temps utile,  
7 ainsi qu'une collection de communiqués de presse des FDLR que nous avons... dont  
8 nous disposons. Prises ensemble, ces pièces représentent la moitié des éléments de  
9 preuve recueillis jusqu'à présent par l'Accusation dans le cadre de l'enquête sur les  
10 événements survenus dans les provinces du Nord et du Sud-Kivu.

11 En donnant accès à ces pièces en application de la règle 77, l'Accusation veut s'assurer  
12 que la Défense ait accès le plus tôt possible à des pièces qui sont pertinentes pour la  
13 présente affaire. Par conséquent, l'Accusation cherche à maintenir le droit de la Défense  
14 de disposer de temps nécessaire pour préparer sa... ses moyens de défense —  
15 article 67-1-b. En outre, la Défense aura accès à des métadonnées, tel que l'exige le  
16 protocole de la Cour électronique s'agissant de toutes les divulgations, une fois un tel  
17 protocole est... est adopté et jugé exécutoire dans la présente affaire. Ces métadonnées  
18 permettront à la Défense de faire une appréciation préliminaire du contenu des pièces  
19 et de... d'enquêter comme il se doit.

20 Madame le Président, l'Accusation allègue que le suspect connaissait le fonctionnement  
21 des FDLR et les crimes reprochés aux FDLR. Les informations relatives aux opérations  
22 des FDLR et les crimes allégués ont été échangées entre les commandants sur le terrain  
23 des FDLR et par les dirigeants des FDLR, basés à l'étranger, par téléphone et par  
24 courriel. La collecte de communications interceptées impliquant des dirigeants des  
25 FDLR sont par conséquent... ou est par conséquent directement pertinente pour la  
26 présente affaire, quel que soit le contenu des communications comme telles. Autrement  
27 dit, ces... ce ne sont pas les éléments individuels qui importent mais plutôt ces éléments  
28 pris dans leur ensemble.

1 La Défense a déjà demandé à obtenir accès à des informations exhaustives se rapportant  
2 à des communications interceptées en général et non pas à des communications  
3 spécifiques sur lesquelles s'est fondée l'Accusation dans sa requête afin d'obtenir un  
4 mandat d'arrêt — il y avait 18 éléments. Elle a également annoncé qu'elle avait  
5 l'intention de déposer une requête afin d'obtenir des enregistrements ou des  
6 transcriptions de substantifs et des communications interceptées, dans la mesure où  
7 celles-ci existent — voir ICC-01/04-01/10-29, et tout particulièrement les paragraphes 4,  
8 5, 27 et 30-b.

9 Madame le Président, compte tenu du rôle reconnu par l'Accusation qu'aurait joué le  
10 suspect, le Procureur estime que tous les communiqués de presse émis par les FDLR  
11 sont pertinents, et la Défense pourrait avoir accès... complètement... conformément à la  
12 règle 77 avoir accès à ces documents.

13 Le Procureur a l'obligation de divulguer des éléments de preuve à charge et  
14 potentiellement à décharge qu'il aurait collectés auprès de sources autres que le suspect  
15 lui-même. Le Bureau du Procureur a l'intention de respecter de telles obligations de  
16 manière appropriée et opportune. Cela va très probablement aboutir à la re-divulgence  
17 de pièces relatives à la règle 77 comme étant des pièces à charge ou potentiellement à  
18 décharge au fur et à mesure que le Procureur fait un examen des pièces.

19 En résumé, Madame le Président, nous avons l'intention de donner à la Défense accès à  
20 l'ensemble des éléments de preuve à ce stade, relativement à la règle 77, mais une telle  
21 approche sera redéfinie au fur et à mesure que le Procureur fait un examen et va donc  
22 divulguer les éléments de preuve à charge et les éléments de preuve qui ont été  
23 identifiés comme étant de nature à disculper le suspect, et cela conformément à la  
24 règle 77. Des documents seront donc divulgués à la Défense. Maintenant, en ce qui  
25 concerne la question des pièces à décharge, le Bureau du Procureur a l'intention de  
26 présenter un rapport qui détermine les différents types d'informations que nous  
27 estimons être de nature potentiellement à décharge pour expliquer les critères qui ont  
28 permis d'adopter de telles... une telle catégorie et de mettre en lumière les... l'exemple

1 pertinent et fournir une liste de documents qui correspondent aux différentes  
2 catégories.

3 Cela sera semblable à un... un rapport similaire qui avait été présenté en l'affaire  
4 *Lubanga* et la référence à cela, Madame le Président, c'est ICC-01/04-01/06-1248.

5 Madame le Président, cela va permettre de réduire la charge qui pèse sur le Bureau du  
6 Procureur qui résulte de l'application en la... en la présente affaire d'une décision qui a  
7 été adoptée en l'affaire *Abu Garda* et « *Bemba* » et *Jerbo*, notamment en ce qui concerne le  
8 système de divulgation des pièces.

9 En résumé, le Procureur en l'instance... estime qu'il ne devrait pas avoir la charge de  
10 communiquer à la Défense un résumé et expliquer la pertinence de chaque élément,  
11 conformément à l'article 67-2 et la règle 77. La... Le Procureur ne devrait pas avoir cette  
12 charge étant donné qu'il n'a pas été montré par la pratique de la Chambre à ce stade  
13 qu'il est nécessaire pour des raisons d'équité et des raisons d'efficacité de suivre une  
14 telle procédure.

15 Je vais donc répéter ce que je viens de dire : le Bureau du Procureur ne devrait pas avoir  
16 à faire cela pour la préparation de la Défense étant donné qu'il n'a pas été prouvé face à  
17 la pratique de la Cour jusqu'à présent qu'une telle méthode était efficace et permettait  
18 d'aboutir à une procédure rapide. Il n'a pas été montré que l'équipe de la Défense va  
19 même utiliser de tels résumés. Les conditions... Les exigences visant à résumer et à  
20 expliquer la pertinence de chacun des éléments de preuve n'a pas été une condition qui  
21 a été appliquée dans chacun des procès dont est saisie la Cour, et les Chambres  
22 responsables de ces différentes affaires ont été en mesure de mener les procédures en  
23 l'absence de tels résumés.

24 Au contraire, Madame le Président, le Procureur suggère de déposer un rapport sur le  
25 type d'information qu'il estime étant de nature à décharge et de mettre en lumière les  
26 éléments particulièrement pertinents.

27 En passant maintenant au quatrième point, concernant les modalités techniques du  
28 système de divulgation établi et mis en œuvre dans le cadre de la pratique récente de la

1 Chambre : dans la divulgation de pièces dans les affaires précédentes — y compris en  
2 l'affaire *Abu Garda* et en l'affaire *Banda et Jerbo* —, le Bureau du Procureur a suivi les  
3 conditions et le programme qui ont été donc émis dans le protocole de Cour  
4 électronique. L'objectif de ce protocole, comme vous le savez, Madame le Président, est  
5 de s'assurer qu'il y a un échange efficace de divulgation de pièces ou d'informations  
6 entre les parties et de permettre au Greffe de recevoir de... dans un format cohérent et  
7 qui s'applique à toutes les affaires les pièces électroniques sur lesquelles les parties ont  
8 l'intention de se fonder pendant la procédure. Plusieurs Chambre de la Cour ont adopté  
9 des systèmes différents de protocole de Cour électronique. Après un examen  
10 approfondi et après un audit de la Cour électronique, il a été reconnu que la Cour  
11 devrait adopter un protocole unique pour toutes les affaires, protocole qui sera mis à  
12 jour par un organe de coordination au sein de la Cour.

13 Au mois de septembre 2010, le Greffe a établi... a mis en place un groupe d'utilisateurs  
14 de (TC 103450) groupes électroniques (*phon.*) pour centraliser toutes les discussions se  
15 rapportant à la Cour électronique afin de pouvoir les traiter de manière plus efficace.  
16 L'objectif sous... sous-jacent de la discussion, c'est d'évaluer et d'améliorer la gestion de  
17 l'information et le système mis en place dans les procédures de la CPI, y compris la  
18 gestion et l'amélioration visant à obtenir un protocole de Cour électronique unique.

19 Ce groupe d'experts ou d'utilisateurs de Cour électronique ont entendu les observations  
20 des parties intéressées par l'amélioration de ce système de Cour électronique.

21 Le Bureau du Procureur soutient que les questions qui ont trait aux pratiques  
22 techniques... excusez-moi, les questions visant à améliorer l'utilisation du système  
23 électronique devraient donc être adressées à ce groupe.

24 Les autres gens... Les autres Chambres préliminaires n'ont pas eu la possibilité d'obtenir  
25 des conseils de la part de ce groupe et nous voudrions que la Chambre tienne compte  
26 des conseils donnés par ce groupe dans le cas de ces délibérations. Le Bureau du  
27 Procureur estime que la Chambre devrait donner des instructions au Greffe ou alors  
28 aux groupes d'utilisateurs de Cour électronique, de soumettre aux parties le... le

1 protocole de Cour électronique le plus récent en tenant compte des améliorations  
2 proposées par ce groupe.

3 Madame le Président, je suis donc arrivé au terme de mes observations, observations  
4 que le Bureau du Procureur souhaite faire en réponse aux questions et à l'ordonnance  
5 de la Chambre, à moins qu'il y ait d'autres questions sur lesquelles vous souhaitez que  
6 je prenne la parole. Je suis à votre disposition.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie,  
8 M. Steynberg. Juste une question : je sais que peut-être que vous ne serez pas en mesure  
9 de nous donner une réponse précise, mais êtes-vous en mesure de nous donner une  
10 estimation du nombre de... de déclarations de témoins que vous avez l'intention  
11 d'utiliser ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Comme je l'ai dit, Madame le Président, ça va être  
13 difficile. Comme on l'a prévu, compte tenu du fait que les enquêtes sont toujours en  
14 cours et compte tenu du fait également du besoin de se fonder sur... en fait, le besoin de  
15 se fonder sur des témoins à la phase de la confirmation des charges dépendra de la  
16 nature des éléments de preuve qui ont été saisis auprès du suspect, et une fois que de  
17 telles informations sont mises à notre disposition et qu'on a le temps de les examiner.

18 Et peut-être que je vais vérifier les chiffres que j'ai avant de donner l'information à la  
19 Chambre.

20 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

21 Je peux dire à la Chambre qu'à ce stade nous avons, en fait, 15 déclarations de témoins  
22 de l'intérieur, c'est-à-dire des témoins au sein de... du FDLR. Donc, nous nous fondons  
23 sur 5... sur 10 de ces déclarations et cela peut être vu dans la requête du Procureur  
24 déposée au titre de l'article 58.

25 Nous avons à ce stade 3 témoins de crimes. Nous ne savons pas si ce nombre va  
26 s'accroître pour l'instant. Peut-être que ce nombre va s'accroître, mais nous sommes...  
27 c'est un peu précocement pour nous de vous dire... correctement sur combien de témoins  
28 nous nous fondons.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci beaucoup.

2 Monsieur... Maître Kaufman.

3 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Merci, Madame le Président.

4 Bonjour. Si je peux commencer en traitant en fait de la question qui a été posée au  
5 Procureur maintenant, à l'instant, et notamment en ce qui concerne le premier point à la  
6 page 4 de la décision de la Chambre — la décision 52 en l'affaire. Je ne pense pas avoir  
7 entendu ce matin une réponse concernant le nombre total de documents et le volume  
8 total de documents sur lequel... sur lesquels le Procureur a l'intention de se fonder au  
9 stade de la confirmation des charges.

10 Ce que j'ai entendu, c'est que le Procureur a saisi auprès de M. Mbarushimana un  
11 nombre important de médias électroniques — des *sim cards*, des téléphones — et doit  
12 obtenir des informations à partir de ces documents-là. J'ai également entendu dire de la  
13 part du Procureur qu'à l'instant il continue ses enquêtes.

14 Tout ce que je voudrais dire à ce stade, Madame le Président, c'est que peut-être que  
15 c'est mieux que je dise que j'espère que cela ne sera pas une excuse pour, en fait,  
16 reporter l'audience de confirmation des charges, parce que j'ai l'intention de déposer  
17 une requête aux fins de procéder à... au plus tôt à l'audience de confirmation des  
18 charges.

19 Si vous le permettez, Madame le Président, maintenant, je vais passer au point 5 de la  
20 décision 52, et notamment en ce qui concerne l'information au titre de l'article 54-3-e.

21 Je sais maintenant que le Procureur n'a pas l'intention de se fonder sur des documents  
22 obtenus au titre de l'article 54-3-e comme étant des éléments de preuve à charge.

23 Néanmoins, la Défense va demander au Bureau du Procureur en tant que maître de ses  
24 propres informations « revoit » toutes les... tous les pièces... toutes les informations  
25 recueillies au titre de l'article 54-3-e en RDC et voir quelles sont les pièces qui tombent  
26 dans le cadre de cet... de cet article en l'affaire *Mbarushimana*.

27 Je vais demander à la Chambre... préliminaire de ne pas oublier le champ, en fait, de cet  
28 article, notamment l'article 54-3-e.

1 Nous savons qu'au tout début des activités du Bureau du Procureur, le Procureur a  
2 refusé un grand nombre... a obtenu un grand nombre de documents de la part de la  
3 Monuc et d'un grand nombre d'ONG sans penser aux répercussions futures.

4 Le Bureau du Procureur, je vous dis que le Bureau du Procureur a... a négligé... n'a pas  
5 souhaité « de » divulguer ses sources et n'a pas tenu compte du fait qu'un accusé  
6 pourrait ne pas pouvoir accéder à des pièces relevant de l'article 54-3-e comme étant des  
7 pièces à décharge. En la présente affaire, le... la Défense a l'intention de contester la  
8 compétence de la Cour qui permettrait, donc, d'être saisie de l'affaire contre  
9 M. Mbarushimana.

10 La Défense voudrait dire, entre autres, que la situation de renvoi qui a été présentée par  
11 le président Joseph Kabila de la République Démocratique du Congo le  
12 3 mars 2004 n'avait pas pour intention de... de tenir compte des... des éléments qui se  
13 déroulaient à l'époque dans les Kivu. La Monuc qui est la source d'informations au titre  
14 de la règle de l'article 54-3-e...

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vais vous demander de  
16 ralentir, Maître Kaufman.

17 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Oui, Madame le Président.

18 La Monuc qui est donc une source d'informations au titre de l'article 54-3-e dans le  
19 passé était « présent » dans les Kivu, comme elle était présente dans la province de  
20 l'Ituri.

21 À titre d'exemple — et en aucune façon, cela ne constitue pas le seul exemple que j'ai à  
22 donner —, il se pourrait que la Monuc ait transmis des informations au Bureau du  
23 Procureur, cela au titre de l'article 54-3-e, documents qui parlent de... d'une alliance  
24 contemporaine ou d'une... de... de... d'intérêts qui existeraient entre le président Kabila  
25 et le FDLR (*phon.*). Et à mon avis, Monsieur le... Madame le Président, cela constitue des  
26 informations qui relèvent de l'article 77... de la règle 77 (*correction de l'interprète*).

27 Pour conclure sur ce point, Madame le Président, la Défense voudrait que la Chambre  
28 oblige le Procureur à mener des... un examen de toutes les pièces relevant de

1 l'article 54-3-e obtenues en l'affaire DRC... dans la situation en RDC. Et je voudrais  
2 demander qu'un délai soit fixé pour la divulgation de pièces relevant de l'article 54-3-e  
3 ou de la règle 77, par rapport aux paramètres qui ont déjà été définis auprès du Bureau  
4 du Procureur. Une erreur qui a été faite au niveau institutionnel, notamment  
5 l'affaire *Lubanga* par le Procureur, qui est caractérisée par une grande collection de  
6 pièces relevant de l'article 54-3-e, ne devrait pas... une raison pour prolonger de manière  
7 indue la détention de M. Mbarushimana.

8 Avec votre permission, Madame le Président, je vais maintenant passer au protocole de  
9 divulgation.

10 La Défense est d'accord pour dire qu'elle accepte la procédure qui a été adoptée par la  
11 présente Chambre préliminaire en l'affaire *Abu Garda*, affaire à laquelle faisait référence  
12 mon confrère. Quand bien même la question semble avoir été réglée en première  
13 instance, je voudrais dire aux fins du procès-verbal que la Défense de  
14 M. Mbarushimana est en faveur de l'interprétation qui a été faite conformément à la  
15 règle 121-2-c rendue par le juge Cuno Tarfusser.

16 Par conséquent, nous estimons que la Chambre préliminaire devrait obtenir le dossier  
17 complet de pièces à décharge obtenu par le Bureau du Procureur avant l'audience de  
18 confirmation des charges. Une telle procédure ne va pas atteindre les droits de la  
19 Défense. Au contraire, cela va donner à la Chambre une image complète des  
20 informations, ce qui va lui permettre de savoir si les motifs substantiels de croire  
21 existent qu'il y a un procès qui peut être mené contre M. Mbarushimana.

22 Nous estimons que ce serait bien, ce serait approprié, que ce soit le Bureau du  
23 Procureur qui prenne ce fardeau, Procureur qui, conformément à l'article 54-3-1-a, a la  
24 charge de fournir des documents à charge et à décharge... (*correction de l'interprète*)  
25 conformément à l'article 54-1-a.

26 En outre, afin de faire une distinction entre ce qui... entre la présente affaire et  
27 l'affaire *Abu Garda*, les éléments de preuve qui ont été communiqués à la Défense  
28 constituent un grand nombre de communications interceptées, fournies par les



1 renseignements... généraux. Et à ce jour, il n'y a qu'une très... infime partie de ces  
2 documents interceptés qui ont été traduits du kinyarwanda dans les langues de travail  
3 de la Cour, et seul un petit nombre de ces pièces ont été jugées comme étant des  
4 éléments de preuve à charge.

5 Ayant dit ceci, Monsieur le... Madame le Président, 99 pour cent, peut-être, à mon avis,  
6 de ces documents sont des pièces qui seraient donc en faveur de la Défense,  
7 conformément à la règle 77, mais... mais cela, c'est dans une langue que le conseil de la  
8 Défense ne comprend pas et que ne comprend pas la Chambre, je pense.

9 Par conséquent, compte tenu des circonstances spécifiques de la présente affaire et de  
10 l'avis de la... de la Défense dans l'intérêt de la justice, il y a des motifs qui nous  
11 permettraient de... de nous éloigner des précédents qui ont été établis par la majorité de  
12 la Chambre préliminaire... pour obliger au Procureur, avec tout le budget qu'il a,  
13 d'assurer la... la traduction de tous les éléments qui ont été interceptés, et cela bien  
14 avant le début de l'audience de confirmation des charges.

15 J'ai entendu M. Steynberg, ce matin, parler du fait qu'on lui ferait porter un fardeau de  
16 manière injuste. Mais, étant donné que c'est lui qui est le responsable des enquêtes, et  
17 en... obtenant tous ces documents en gros, et qui à mon avis constituent une pêche à  
18 l'information, faudrait pas maintenant qu'il se tourne du côté de la Défense en  
19 demandant à la Défense de traduire toutes ces informations. Et c'est encore plus le cas  
20 quand on sait que le Bureau du Procureur lui-même définit lui-même quels sont ces  
21 éléments interceptés qui seraient donc utiles pour la Défense, cela conformément à la  
22 règle 77.

23 Madame le Président, je vais maintenant passer au protocole de Cour électronique.

24 La Défense n'a pas d'objection à ce système de Cour électronique qui a été annexé dans  
25 l'affaire... dans la décision en l'affaire *Abu Garda*. Encore une fois, compte tenu du  
26 nombre important de communications interceptées, communications actuellement  
27 divulguées à la Défense, conformément à la règle 77, la recevabilité, comme je le dis,  
28 fera l'objet d'une contestation. Nous pensons que, en plus de ces domaines concernant

1 les métadonnées, ceci devrait donc « communiquer » de permettre... de déterminer le...  
2 la chaîne de responsabilité concernant les différents documents qui ont été divulgués à  
3 la Défense.

4 En temps opportun, lorsque le Procureur a l'obligation de communiquer sa liste  
5 d'éléments de preuve en plus de documents contenant les charges, la... la Défense  
6 estime que des dispositions devraient être prises en ce qui concerne un certain nombre  
7 de métadonnées, nombre de métadonnées pour lesquelles la Défense et la Chambre  
8 sont informées de la pertinence. Et face à ce volume important, il y a cette tendance de  
9 la part du... du Procureur... d'amplifier, en fait, toute cette collecte d'informations. Et  
10 par conséquent, il faudrait que le Procureur puisse déterminer la pertinence de chacune  
11 de ces métadonnées afin de permettre de rendre la procédure plus efficace et plus  
12 rapide.

13 Donc, il faudrait que le Bureau du Procureur établisse un lien entre tout cela.

14 Madame le Président, j'ai un grand nombre d'observations en ce qui concerne la  
15 question de divulgation. Je sais pas si vous voulez que je... je poursuive, ou... ou est-ce  
16 que c'est après que le... le Greffe aura fait ses observations.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je pense qu'il serait mieux  
18 que vous nous disiez complètement ce que vous avez à dire, de telle sorte que le Greffe  
19 puisse y répondre de manière appropriée, et bien sûr le Procureur aura également la  
20 possibilité de répliquer.

21 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Je vous remercie.

22 Avec votre permission, Madame le Président, je voudrais donc soulever des  
23 observations d'ordre général en ce qui concerne la divulgation qui a déjà été faite.

24 Le premier point porte sur ce que j'estime comme étant l'absence de... enfin, le manque  
25 de respect de la part du Bureau du Procureur en ce qui concerne l'ordonnance de  
26 divulgation... document 47 dans le présent dossier. La formulation de cette décision  
27 était bien claire. Le Bureau du Procureur avait pour mandat de divulguer — et je cite —  
28 « des informations et des documents qui portent sur les conversations interceptées qui

1 ont été mentionnées par la Défense au paragraphe 4 de sa requête et qui sont des pièces  
2 essentielles pour la préparation concernant la requête aux fins de contestation des  
3 documents interceptés ». Fin de citation.

4 Jusqu'à présent, tout ce que l'Accusation a divulgué par *Ringtail*, à mon sens, sont des  
5 métadonnées se rapportant aux interlocuteurs allégués mentionnés dans les  
6 communications interceptées des téléphones allégués et les durées alléguées de ces  
7 communications. Aucune information n'a cependant été divulguée s'agissant des  
8 autorisations administratives ou judiciaires... de telles communications interceptées.  
9 Aucune information n'ont été divulguées non plus quant à l'identité des personnes  
10 écoutant ces communications, ni s'agissant des moyens techniques par lesquels on a  
11 intercepté ces communications.

12 Madame le Président, ce sont ces critères qui sont essentiels pour faciliter la contestation  
13 de l'illégalité d'une interception. Et je dirais à la Chambre... je demanderais à la  
14 Chambre préliminaire et à l'Accusation de s'assurer du respect de l'ordonnance de la  
15 Chambre en matière de divulgation de toutes les informations requises au  
16 paragraphe 4 de la décision.

17 Le deuxième point qui préoccupe la Défense se rapporte à la divulgation de  
18 communications interceptées par les autorités françaises. En l'espèce, j'attirerais  
19 l'attention de la Chambre à une... interview télévisée accordée par le Procureur lui-  
20 même à la télévision française, que j'ai citée au paragraphe 3 de la requête de la Défense  
21 en divulgation, et je cite les propos du Procureur : « Je pense que l'arrestation de  
22 Mbarushimana en France est un bon exemple de ce dont je parlais, car c'était pour  
23 l'essentiel un effort commun entre la... de la part de la France qui a enquêté sur  
24 (*inaudible*) et qui nous a aidés à intercepter des communications. » Fin de citation.

25 Je vous demanderais respectueusement... je demanderais respectueusement à la  
26 Chambre préliminaire de demander aux représentants du Bureau du Procureur  
27 d'identifier ces communications interceptées.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Maître Kaufman, on me

1 demande de vous rappeler de ralentir encore une fois.

2 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Je demanderais respectueusement à la Chambre  
3 préliminaire de demander aux représentants du Bureau du Procureur d'identifier ces  
4 communications interceptées dont le Procureur Ocampo était très fier. J'ai fait des  
5 recherches et des recherches pour obtenir ces informations que la Chambre... dont la  
6 Chambre a ordonné la divulgation, mais je n'ai rien trouvé, si ce n'est une liste de  
7 78 pages relative aux numéros de téléphone, émanant de... d'une autorité française  
8 quelconque. Cette liste a été proposée comme étant un élément de preuve à charge. Il  
9 porte la référence ERN suivante : DRC-OTP-2004-0340. Il y est fait référence au  
10 paragraphe 28-e de la requête de l'Accusation, en vertu de l'article 58, comme étant un  
11 des éléments de preuve clés pour lequel on a demandé l'arrestation de mon client. J'ai  
12 écrit à l'Accusation au sujet de ce document pour lui demander si ce document  
13 contenait ces... ces communications interceptées par les autorités françaises dont on  
14 ignore l'existence. J'ai reçu une réponse m'informant que ce document n'a pas émané  
15 des autorités françaises mais que, jusqu'ici, ce n'était pas une liste de communications  
16 interceptées, qu'il ne tombait pas sous le coup de la décision 57 de la Chambre

17 Madame le Président, ma requête est double : premièrement, je demanderais à la  
18 Chambre d'ordonner à l'Accusation de procéder à la divulgation des communications  
19 interceptées par les autorités françaises, mentionnées par le Procureur lors de son  
20 interview accordée à la télévision française.

21 Deuxièmement, je demanderais à la Chambre de préciser que les numéros de téléphone  
22 se rapportant aux communications entre mes... mon client et d'autres personnes sont  
23 assujettis à l'ordonnance n° 47 de la... de la Chambre.

24 En obtenant cet... ce registre de téléphone... d'appels téléphoniques, l'Accusation, à mon  
25 avis, a envahi la vie privée de... d'une... de personnes, ce qui devrait normalement être  
26 sanctionné par une ordonnance de la Cour. Je suggère alors que la Chambre  
27 préliminaire exige que l'Accusation divulgue toutes les informations attestant de la  
28 légalité de... des moyens par lesquels ce registre de téléphone a été produit. Quelle est

1 la source de ce... ce registre ? Qui l'a préparé, à quelles fins et quand cela a-t-il été  
2 préparé ?

3 Ma troisième et dernière préoccupation se rapporte à la divulgation, qui est absolument  
4 indispensable afin de promouvoir la présentation d'une requête pour une libération  
5 sous conditions provisoire. À titre d'exemple, je fais référence au paragraphe 48 de la  
6 Chambre, se rapportant à l'arrestation de mon client. M. Mbarushimana constituerait  
7 une... Non, pardon, donc la Chambre préliminaire, dans sa décision, dit que mon client,  
8 M. Mbarushimana, constituerait un risque de fuite — en faisant référence au  
9 paragraphe 184 de la règle... de la requête de l'application en vertu de l'article 58.

10 Ma requête est que l'Accusation enlève l'expurgation, ce qui est indispensable pour que  
11 je puisse déposer une requête en libération conditionnelle. Et cette requête a été  
12 catégoriquement rejetée par voie de courriel, sans justification aucune.

13 De la même manière, certains aspects des motifs pour l'arrestation de mon client sont  
14 étayés en faisant référence aux annexes 5 et 6 de la requête de l'Accusation en vertu de  
15 l'article 58. Ces annexes comprennent des extraits de communications interceptées et  
16 d'interviews avec différents témoins éclairés... informés (*correction de l'interprète*). Et je  
17 précise que ces annexes ont été divulguées à la Défense de manière très sélective. Les  
18 éléments de preuve concernés, selon mon client, sont pour partie mal traduits, et dont  
19 certains passages ont été résumés et sont incomplets.

20 Je n'ai qu'à référer la Chambre au précédent de la Chambre d'appel en l'affaire *Le*  
21 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, document 323 dans le dossier de cette affaire, où il est dit  
22 qu'au moment de la comparution initiale la personne arrêtée devrait avoir accès à tous  
23 les éléments qui sont essentiels, pour qu'elle puisse effectivement contester la légalité de  
24 l'arrestation en gardant à l'esprit les circonstances entourant l'arrestation... l'affaire.

25 J'inviterais la Chambre à se porter ou porter son attention à l'article... à la section F de la  
26 requête de l'application en vertu de l'article 58, intitulé « Nécessité de l'arrestation de  
27 M. Callixte Mbarushimana ». Les parties justifiant l'arrestation de mon client ont été  
28 caviardées ou expurgées, et j'ai demandé à l'Accusation, qui a refusé ma requête, pour

1 lever certaines... à tout le moins ces expurgations. J'ai demandé... ou je vous demande  
2 comment me serait-il possible de déposer une requête pour une libération  
3 conditionnelle de mon client alors qu'on a ordonné la détention sans connaître tous les  
4 motifs justifiant de l'arrestation de cette personne. Je demande à la Chambre  
5 préliminaire de lever les expurgations touchant à la section F et d'ordonner la libération  
6 de toutes les... ou la communication de toutes les pièces mentionnées en annexes 5 et 6.

7 Voilà qui termine mon intervention, Madame le Président.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci beaucoup, Maître  
9 Kaufman. Je n'ai pas de question à vous poser pour l'instant.

10 J'invite maintenant les représentants du Greffe à présenter des observations et à essayer  
11 d'aborder les points qui ont été évoqués, notamment en ce qui concerne le Greffe.  
12 L'Accusation a soulevé quelques points, et j'aimerais que vous répondiez à cela.

13 M<sup>me</sup> DAHURON-JACOBY : Madame la juge, tout d'abord, s'agissant du protocole de  
14 Cour électronique, qu'on appelle *eCourt protocol*, la solution proposée par le Bureau du  
15 Procureur, qui consisterait à se baser sur le protocole générique existant, à le soumettre  
16 pour révision... examen au groupe appelé « *eCourt user group* » dans lequel la Défense  
17 est représentée nous semble une bonne approche. Suite à cet examen, un protocole  
18 générique éventuellement amendé pourrait être soumis par le Greffe à la Chambre.  
19 C'est ce que recommande le Greffe également.

20 Il est évident que dans les discussions du *eCourt user group* seraient prises en compte les  
21 observations mentionnées ce jour par le conseil de la Défense.

22 S'agissant ensuite des pièces saisies par le Greffe à Paris, je fais tout d'abord référence à  
23 l'écriture n° 53 du 11 février, par laquelle le Greffe a fait un rapport et une mise à jour  
24 sur le traitement de ces pièces. En premier lieu, pour les documents, les... pardon, les  
25 pièces documentaires saisies, leur... leur *scanning* est terminé et, cette semaine, ces  
26 pièces pourront être mises à la disposition de la Chambre et des autres parties par le  
27 logiciel *Ringtail*.

28 S'agissant ensuite des éléments électroniques, c'est-à-dire les disques durs, les

1 téléphones portables, comme expliqué dans le rapport, nous avons donc décidé de... de  
2 recourir à une solution interne à la Cour. Nous avons contacté la compagnie qui dispose  
3 des équipements nécessaires et nous espérons avoir dans les prochains jours, sur la base  
4 d'un prêt, l'équipement nécessaire pour procéder à la copie des disques durs.  
5 Voilà ce que je peux ajouter à ce... à ce rapport s'agissant des pièces saisies.  
6 C'est tout pour le Greffe, à ce stade, à moins que vous ayez des questions.  
7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Merci beaucoup.  
8 Bien entendu, et là je m'adresse aux deux parties pour ce qui concerne le rapport du  
9 Greffe, nous ne pouvons qu'attendre les conseils du Greffe, et j'espère que vous nous  
10 tiendrez informés.  
11 Beaucoup d'informations ont été échangées, l'Accusation a posé des questions ; je  
12 voudrais simplement vous poser ou vous demander de répondre aux observations de  
13 M<sup>e</sup> Kaufman.  
14 J'aimerais que vous nous fournissiez une courte explication : pourquoi n'avez-vous pas  
15 fourni les informations demandées par la Chambre ?  
16 Et après quoi nous aborderons les questions posées par M<sup>e</sup> Kaufman.  
17 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Madame le Président.  
18 Je suis conscient des limites de temps qui nous sont imposées pour terminer cette  
19 conférence de mise en état. Cela étant, il y a une ou deux questions se rapportant aux  
20 requêtes de M<sup>e</sup> Kaufman concernant l'examen des pièces visées par l'article 54-3-e. Je  
21 souhaiterais me concerter avec ma collègue qui connaît beaucoup mieux le dossier que  
22 moi.  
23 Pourrais-je demander à la Chambre une suspension de dix minutes ? Après quoi, je  
24 pourrais répondre aux demandes de M<sup>e</sup> Kaufman.  
25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Y a-t-il des objections,  
26 Maître Kaufman ?  
27 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Bien sûr que non, Madame le Président.  
28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : La Chambre va suspendre

1 l'audience pour dix minutes, et à notre retour, vous aurez la parole. Merci beaucoup.

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 *(L'audience, suspendue à 11 h 10, est reprise en public à 11 h 20)*

4 M. L'HUISSIER (interprétation) : Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Nous allons reprendre  
7 l'audience, et M. Steynberg va nous fournir une réponse très concise aux questions de  
8 monsieur... de M<sup>e</sup> Kaufman.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Madame le Président. D'abord, je vous suis  
10 infiniment reconnaissant de m'avoir accordé le temps.

11 D'abord, je voudrais aborder la question évoquée par mon contradicteur, à savoir  
12 l'examen des pièces en vertu de l'article 54-3-e qui sont liées à d'autres aspects de la  
13 situation en RDC. Je peux informer la Chambre que l'Accusation a déjà commencé le  
14 processus... l'examen de toutes les pièces obtenues en vertu de l'article 54-3-e s'agissant  
15 de l'affaire ou des affaires relatives à la RDC — trois. Donc, tous... toutes les pièces, y  
16 compris les éléments potentiellement à décharge et les pièces visées par la... la règle 77.

17 Ceci étant dit, Madame le Président, ces pièces n'ont pas été recueillies en prévision de  
18 la présente affaire. Ces pièces ne sont pas considérées comme une priorité par  
19 l'Accusation, et nous n'estimons pas que ces pièces contiendront des informations  
20 pertinentes.

21 Dans le temps qui nous a été alloué pour effectuer notre appréciation en... en vue de la  
22 procédure de divulgation, nous avons établi une priorité, et nous avons établi la priorité  
23 en insistant sur les aspects qui nous ont paru les plus importants et pertinents pour  
24 l'audience de confirmation des charges.

25 Si le Président accède à la demande de mon contradicteur en imposant un délai plus  
26 court pour l'examen de toutes pièces, cela exigera la mobilisation de ressources pour  
27 que l'Accusation puisse procéder à cet examen. Cela aura un impact sur la capacité de  
28 l'Accusation à terminer son examen en fin de divulgation en temps opportun. Et je



1 demande... je vous demande, Madame le Président, de prendre cela en considération  
2 dans votre évaluation de la requête de mon contradicteur.

3 Deuxièmement, Madame le Président, la demande faite par M<sup>e</sup> Kaufman visant à  
4 ordonner à l'Accusation de procéder à la traduction de toutes les pièces visées par la  
5 règle 77, si j'ai bien compris son propos, s'agissant de communications interceptées qui  
6 ont déjà été divulguées, une telle ordonnance, de l'avis de l'Accusation, irait à l'encontre  
7 du Statut et des règles... règles et normes régissant la présente Cour, ainsi qu'à  
8 l'encontre de la jurisprudence de la Cour. Pour autant et dans la mesure où  
9 l'Accusation entend procéder à la traduction de tels documents pour ses propres  
10 besoins, nous serions évidemment ravis de divulguer de telles traductions à la Défense.  
11 En effet, nous avons déjà informé mon contradicteur de ce fait, dans un courriel en date  
12 du mardi 10 février, courriel auquel il a déjà fait référence, si je ne m'abuse. (*Correction*  
13 *de l'interprète*) jeudi 10 février.

14 J'aimerais également signaler, Madame le Président, que la majorité — la vaste  
15 majorité — des communications interceptées sont soit en kinyarwanda soit en français,  
16 soit les deux langues que maîtrise le suspect. Au vu de ce qui précède, l'Accusation  
17 estime que la Chambre ne devrait pas s'écarter de la pratique courante de la Chambre,  
18 ou actuelle de la Chambre, en... en imposant des obligations supplémentaires à  
19 l'Accusation, celles de procéder à la traduction de pièces qu'elle n'entend pas utiliser à  
20 l'audience de confirmation des charges.

21 J'ai précédemment fait référence au fait, Madame le Président, que nous sommes en  
22 train d'examiner des pièces qui ont déjà été divulguées en application de la règle 77 ou  
23 qui le seront bientôt à la lumière de votre décision, mais si nous devons nous fonder  
24 sur de tels éléments en tant qu'éléments à charge, évidemment nous les traduirons et  
25 nous les divulguerons à la Défense.

26 S'agissant de la demande de mon contradicteur relative aux métadonnées et aux notes  
27 explicatives, l'Accusation a déjà fait des observations sur ce point, et je n'ai pas  
28 l'intention de répondre davantage sur ce point.

1 En ce qui concerne, maintenant, l'ordonnance de la Chambre et le respect de cette  
2 ordonnance par l'Accusation, l'Accusation estime, Madame le Président, que nous  
3 avons respecté pleinement l'ordonnance de la Chambre relative à la divulgation des  
4 éléments de preuve. Je fais référence à la... à la décision du 27 janvier 2011. L'Accusation  
5 et la Défense ont déjà échangé certaines correspondances à cet égard. Je croyais que  
6 cette affaire avait été réglée au terme de notre dernière correspondance, mais  
7 évidemment je... ce n'est pas le cas.

8 À mon sens, Madame le Président, ce n'est pas une question qui pourrait être abordée à  
9 fond dans le cadre d'une audience par voie orale. Mais si mon contradicteur souhaite  
10 persister en demandant que... en insistant sur cette demande à la... à l'Accusation, alors,  
11 qu'il le fasse par écrit, après quoi l'Accusation sera tenue de présenter une réponse.

12 De manière subsidiaire, s'il n'y a pas d'autres observations orales à ajouter aujourd'hui,  
13 alors, l'Accusation demanderait l'indulgence de la Cour pour avoir l'occasion de  
14 répondre par écrit à ces observations.

15 Sans préjudice aucun à cette demande, cependant, Madame le Président, j'aimerais faire  
16 quelques observations. D'abord, mon contradicteur se plaint du fait que nous n'avons  
17 pas fourni des pièces et des éléments d'information à la suite de sa requête par lettre,  
18 demande ou requête contenue dans le paragraphe 4 de sa demande.

19 La... l'obligation de l'Accusation, Madame le Président, est de procéder à la divulgation  
20 d'éléments dont elle a la possession ou le contrôle. L'Accusation a clairement dit dans  
21 une lettre... pardon, Madame le Président. Donc, l'Accusation indique clairement dans  
22 sa lettre qui a été livrée au... à l'OPCD au nom de M<sup>e</sup> Kaufman que certains éléments ou  
23 certains éléments d'information qu'il a sollicités ne sont pas à la disposition de  
24 l'Accusation. C'est pour cette raison que ces éléments d'information n'ont pas été  
25 divulgués. Nous estimons que nous n'avons pas l'obligation de divulguer des  
26 informations que nous ne connaissons pas.

27 En ce qui concerne les interceptions faites par les... les Français, je voudrais attirer  
28 l'attention dans le Chambre sur le fait que la représente Chambre a fait droit en partie à

1 la requête de la Défense, et mon confrère semble avoir minimisé le fait que le Procureur  
2 n'avait pas pour ordre de divulguer sans discrimination toutes informations concernant  
3 les interceptions. Peut-être que je devrais donc lire à l'intention de toutes les personnes  
4 présentes ici quels étaient donc les termes de la... l'ordonnance de la Chambre — et je  
5 cite le paragraphe 1-a, à la page 10, de l'ordonnance de la Chambre. En fait, je vais  
6 commencer au paragraphe 1 : « La Chambre fait droit, ici, en partie à la requête de la  
7 Défense et ordonne au Procureur de divulguer à la Défense les points suivants, sous  
8 réserve des... des restrictions conformément à... à la règle 87 du Règlement de procédure  
9 et de preuve. Et le... le paragraphe pertinent est A : des informations et des documents  
10 qui portent sur « les conversations interceptées » — fin de citation — auxquels la  
11 Défense a fait référence dans le paragraphe 4 de la requête, documents qui sont  
12 essentiels pour la préparation d'une requête visant à contester la légalité de la  
13 communication interceptée qui — et j'insiste — fait partie des pièces qui soutiennent la  
14 requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt. Je voudrais attirer  
15 l'attention de la Chambre sur le fait...

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Monsieur Steynberg, vous  
17 êtes encore trop rapide.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous présente mes excuses, Madame le Président.  
19 Je vous demande votre indulgence, Madame le Président.

20 Je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur le fait que le Procureur ne s'est pas  
21 fondé sur des interceptions des communications, faites par les Français, dans notre  
22 requête en ce qui concerne notamment l'article 58. De l'avis de... du Procureur, aucune  
23 des communications relève de... du champ d'application de la présente décision.

24 Je voudrais peut-être informer la Chambre... les interceptions que nous avons  
25 récemment reçues de la part des autorités françaises, en date du 21 janvier. Donc, le  
26 Procureur est toujours en train d'examiner ces éléments, et ces éléments de preuve  
27 seront donc communiqués en temps opportun et dès le que le Procureur, en fait, sera en  
28 mesure de le faire. Mais nous soutenons que cela n'est pas couvert par la présente

1 ordonnance.

2 Je passe à présent, Madame le Président, aux informations qui sont nécessaires pour la  
3 liberté provisoire du suspect. Mon confrère fait valoir qu'il nous... qu'il y a un manque  
4 de divulgation de... d'informations qui sont des informations expurgées et qui portent  
5 sur la requête du Procureur aux termes de l'article 58.

6 Sur la question de divulgation, le Procureur soutient qu'il s'agit d'un domaine qui a déjà  
7 été suffisamment examiné. La Défense a déposé une requête ; le Procureur y a répondu,  
8 et la Chambre a déjà rendu une ordonnance quant au champ de la divulgation auquel la  
9 Défense a droit. Il ne revient pas maintenant à la Défense de soulever à nouveau cette  
10 question sans remettre en question l'ordonnance que... l'ordonnance que la Chambre  
11 vient de rendre de manière appropriée.

12 En ce qui concerne les expurgations, comme la Chambre le sait, les expurgations  
13 portant sur la version confidentielle du... de la requête aux fins d'émission de mandat  
14 d'arrêt qui a été donc communiquée à la Défense, ses expurgations avaient été  
15 approuvées par la Chambre. De l'avis de la... du Procureur, ce sont des expurgations  
16 qui s'imposent, et ce sont des expurgations qui sont raisonnables.

17 Si mon confrère n'est pas d'accord sur ce point de vue, encore une fois, je soutiens que la  
18 Défense devrait y répondre de manière appropriée par écrit, requête à laquelle le  
19 Procureur répondra par écrit.

20 Votre indulgence, s'il vous plaît, Madame le Président.

21 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

22 Je vous remercie, Madame le Président.

23 À moins que vous ayez d'autres questions en ce qui concerne toutes ces questions-là,  
24 c'est ce que le Procureur avait à dire face aux observations faites par M... M<sup>e</sup> Kaufman.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur  
26 Steynberg.

27 Maître Kaufman.

28 M<sup>e</sup> KAUFMAN (interprétation) : Merci, Madame le Président.

1 Je pense que c'est le droit de la... de la Défense d'avoir le dernier mot conformément au  
2 Statut et au Règlement de procédure et de preuve.

3 En ce qui concerne les observations du Bureau du Procureur relevant de l'article... sur la  
4 question de l'article 54-3-e, mon confrère demande que cette question ne constitue pas  
5 une priorité, mais je soutiens tout respectueusement que le Statut et le Règlement de  
6 preuve dispose que ces arguments devraient constituer une priorité. En fait, ce sont des  
7 points qui doivent être soulevés avant l'audience de confirmation des charges, sinon ce  
8 serait une perte complète de temps de la Cour si la Chambre devait constater qu'elle  
9 n'avait pas compétence pour entendre l'affaire au moment où on serait en mesure... au  
10 moment où on serait sur le point de commencer une très longue audience de  
11 confirmation des charges.

12 En ce qui concerne la traduction des documents relevant de la règle 77, même si la  
13 présente Chambre devait rejeter ma requête, je voudrais faire référence... en fait, je  
14 voudrais attirer l'attention de la Chambre sur la décision n° 50... 35 en  
15 l'affaire *Abu Garda* au paragraphe 16 où le Bureau du Procureur a pour obligation de  
16 communiquer un résumé concis de ces différents éléments de preuve ainsi qu'une  
17 explication concernant la pertinence de ces éléments de preuve pour que la Défense  
18 puisse se préparer et — si je ne m'abuse — je crois que le Procureur fait objection à cela  
19 aujourd'hui.

20 Alors, mon confrère, M. Steynberg, dit que les 2 langues — le kinyarwanda et le  
21 français — sont comprises par mon client. Soit, mais après avoir examiné très  
22 brièvement cette... ces milliers de communications interceptées et reçues par les  
23 renseignements généraux allemands, ce sont des informations qui sont en kinyarwanda  
24 et c'est une langue que je ne comprends pas. Et je pense que c'est une langue que la  
25 Chambre préliminaire ne comprend pas également. Et si quelqu'un comprend cette  
26 langue, bien sûr, je vous présente mes excuses.

27 Cependant, est-ce que mon confrère, M. Steynberg, est en train sérieusement de  
28 suggérer que mon client devrait être en mesure de parcourir ces milliers de documents

1 et d'évaluer ce qui est pertinent pour sa propre défense ? Il n'est pas un avocat ; c'est  
2 moi qui suis l'avocat. C'est moi qui dois faire... qui dois prendre une telle décision.

3 M. Steynberg demande que je couche par écrit mes observations sur le non-respect  
4 allégué de la décision 47. Eh bien, je prends que mes observations sont suffisamment  
5 claires aujourd'hui et, si la Chambre préliminaire veut entendre d'autres informations  
6 sur ce point, je vais demander que le Bureau du Procureur soumette également quelque  
7 chose par écrit. Je n'ai pas d'objection à cela.

8 Cependant, lorsque M. Steynberg parlait de son incapacité à communiquer des pièces  
9 qu'il n'a pas en sa possession, alors je vais demander également au Procureur dans sa  
10 réponse au Procureur... à la Chambre, de dire si oui ou non il a, en fait, en sa possession  
11 une copie de l'autorisation judiciaire qui permettrait d'avoir ces interceptions parce que,  
12 étant donné que moi aussi j'ai travaillé au sein de l'Accusation dans la... dans le passé,  
13 de même que M. Steynberg a cette expérience également — il sait pertinemment que  
14 l'autorisation judiciaire de ces... de ces interceptions est une condition *sine qua non* pour  
15 leur... leur légalité devant une cour de justice.

16 Alors, jusqu'à présent, je n'ai pas reçu un tel document. Je voudrais que le Procureur  
17 nous dise si une telle autorisation existe ou non, et si le Procureur a l'intention de  
18 soumettre une telle autorisation.

19 Il m'est... apparu ce matin que le Procureur a reçu des autorités françaises des  
20 communications interceptées le 21 janvier. À mon avis, une telle information devrait  
21 être mise à la disposition immédiatement de la Défense parce que c'est une... c'est une...  
22 cela est très important pour M. Mbarushimana de savoir exactement ce que les autorités  
23 françaises qui l'écoutent ont entendu. Après tout, il a l'intention de faire une requête aux  
24 fins d'une liberté provisoire. Maintenant, si ces espions français l'ont entendu préparer  
25 sa... sa fuite ou mener des... des mesures contre les... les témoins, moi, je n'ai pas encore  
26 obtenu de telles informations. Pour pouvoir prouver cela, j'ai besoin d'avoir cette  
27 information ; il faudrait que je l'aie immédiatement.

28 Encore une fois, M. Steynberg demande que je couche toutes mes observations par écrit

1 sous forme de requête, par exemple mes observations sur les expurgations importantes  
2 qui sont faites concernant les documents relevant de l'article 58. Encore une fois, je crois  
3 que j'ai été suffisamment précis dans le cadre de l'audience de ce matin et je ne pense  
4 pas qu'il soit nécessaire de coucher tout cela par écrit encore une fois.

5 Et je voudrais demander à la Chambre préliminaire de ne pas m'ordonner de le faire  
6 parce que, si je dois le faire, alors cela veut dire que le Procureur devra y répondre... il  
7 devra y répondre dans le cadre des... du délai prévu par le règlement — délai de  
8 21 jours.

9 Encore une fois, j'ai besoin de la levée de ces expurgations pour pouvoir déposer une  
10 requête aux fins de libération provisoire. J'ai pas besoin d'attendre... Il n'a pas besoin  
11 d'attendre 21 jours pour pouvoir être en mesure de déposer une telle requête aux fins de  
12 liberté provisoire.

13 Madame le Président, je vous remercie pour votre attention.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie infiniment,  
15 Maître Kaufman.

16 Je crois que nous sommes arrivés maintenant au terme de notre audience, sinon nous  
17 risquons de nous éterniser. Mais avant de lever l'audience, je voudrais faire des  
18 observations en vous disant que vous avez abordé de nouveaux sujets — je crois, à mon  
19 humble avis. Cependant, je ne peux pas statuer à présent, comme vous le savez. Une  
20 décision sera rendue par la Chambre en temps opportun. Ça, c'est le premier point.

21 La deuxième question, en fait, je suis en train de me demander si je devrais  
22 immédiatement demander que chaque partie fasse... en fait, couche par écrit les  
23 dernières parties de vos observations. Comme vous le savez, il faut qu'on accorde un  
24 délai à chacune des partis pour pouvoir répondre aux différentes observations, mais je  
25 crois que nous reviendrons vers vous sur certaines de ces questions une fois qu'une  
26 décision aura été rendue.

27 Avant de conclure, il y a eu une demande aux fins de la tenue d'une audience *ex parte*,  
28 nous avons un problème : nous ne pouvons pas la tenir maintenant car il nous faut une

1 pause de 30 minutes entre cette procédure et la prochaine procédure qui est l'affaire  
2 *Bemba*. Nous gardons le contact avec vous. La Chambre va vous contacter. Nous allons  
3 essayer de voir si nous pouvons la tenir demain ou après-demain en fonction de... de la  
4 disponibilité des Chambres... des salles d'audience. On peut le faire dans une petite  
5 salle mais je préférerais que nous le fassions... que nous tenions cette audience ici où  
6 c'est possible d'avoir la transcription de nos travaux.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Madame le Président.

8 Nous sommes à votre disposition sur la question des observations écrites.

9 Je voudrais suggérer que la Chambre, humblement, consulte... c'est que, Madame le  
10 juge, vous consultiez vos autres collègues pour savoir quels sont les aspects pour  
11 lesquels vous voulez que nous fassions des observations écrites.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT MONAGENG (interprétation) : Je vous remercie. C'est la  
13 raison pour laquelle je suis en train de reporter la question. Je vous ai dit que nous  
14 allons la soumettre à discussion et je reviendrai vers vous.

15 Avant donc de conclure cette audience, je voudrais pouvoir rappeler aux parties leurs  
16 droits de tenir... de demander à la Chambre de... d'organiser des conférences de mise en  
17 état en fonction des besoins conformément à la règle 121-2-b du Règlement de  
18 procédure et de preuve. Et en l'absence d'autres sujets, nous sommes donc arrivés au  
19 terme de la présente audience et je voudrais remercier les parties, les participants, les  
20 interprètes et les sténotypistes dans le cadre de cette audience et pour leur aide. Je vous  
21 remercie tous.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 11 h 47*)